

Volet 3
Inclusion et solidarités

Non-discrimination et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

Contenu et références normatives

- La DUDH affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains « naissent libres et égaux en dignité et en droits », et que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe ».
- La discrimination à l'égard des femmes entrave leur participation de manière active à une vie sociale, politique économique et culturelle de manière égale à l'homme.
- L'assemblée générale des Nations Unies a adopté le 18 décembre 1979 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) considérant qu'une telle discrimination « viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine ». Le Maroc l'a ratifiée en 1993.
- Dans son article 19, la Constitution du Royaume consacre le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Objectifs associés

- Mettre en conformité la législation et les réglementations, et initier des programmes d'action appropriés à la prévention des discriminations et à la lutte contre les stéréotypes à l'encontre des femmes dans la société et sur les lieux de travail

Indicateurs¹

Éducation (approche par l'indice de la parité)

	GS	LBSH	ODL	National
Préscolaire				
Moderne 2007/08	85,9	88,4	93,7	92,6
Moderne 2011/12	88,2	92,1	89,1	92,1
Kouttab 2007/08	91,9	89,8	68,3	65,9
Kouttab 2011/12	89,8	89,3	27,4	65,9
Global 2007/08	91,1	86,3	87,6	71,1
Global 2011/12	89,4	90,1	86,6	73,9

¹ Source : HCP

	GS	LBSH	ODL	National
Enseignement primaire				
Global 2007/08	88,4	93,7	91,5	87,4
Global 2011/12	90,9	92,8	92,8	90,7
Urbain 2007/08	89,5	93,9	91,5	93,1
Urbain 2011/12	90,7	92,8	92,9	92,6
Rural 2007/08	86,4	80,4	89,7	82,8
Rural 2011/12	91,6	91,3	91,3	88,7
Enseignement secondaire collégial				
Global 2007/08	84,1	95,9	97,7	81,1
Global 2011/12	80,3	92,0	91,0	77,5
Urbain 2007/08	88,7	95,9	97,7	90,8
Urbain 2011/12	83,9	92,1	91,0	86,6
Rural 2007/08	67,2	-	-	55,5
Rural 2011/12	68,4	81,3	96,0	56,3

Activité et emploi

	Région Sud 2007	National 2007	Région Sud 2011	National 2011
Taux de féminisation de la population active selon le niveau scolaire				
Sans niveau scolaire	28,3	38,0	23,8	38,6
Niveau primaire	10,3	15,4	11,0	14,8
Niveau secondaire	17,6	24,0	13,5	23,5
Supérieur	24,9	34,4	30,4	35,6
Total	19,2	27,2	17,8	26,7
Taux de chômage				
Féminin	27,6	9,8	35,1	10,2
Masculin	17,1	9,8	10,9	8,4
Total	19,1	9,8	15,2	8,9

Constats des institutions publiques

Au Maroc, la scolarisation des filles a connu une évolution notable ces dernières années, malgré les disparités qui persistent entre régions et par milieu de résidence (urbain et rural).

Les performances des provinces du sud dans le domaine de l'enseignement de base, sont généralement meilleures qu'au niveau national. Toutefois, pour le préscolaire, elles ont stagné entre 2007 et 2011, alors qu'elles continuaient de progresser nationalement. La région de Guelmim-Es-Smara enregistre même une baisse, l'indice de la parité passante de 91,1% à 89,4%.

Au niveau du secondaire collégial, malgré une baisse de l'indice de la parité, les provinces du sud restent très au-dessus de la moyenne nationale.

Au niveau de l'enseignement primaire, on note un ratio supérieur à la moyenne nationale, soit respectivement 91,8% et 90,7% et ce, en 2011/12. Par milieu de résidence, l'écart est plus grand en milieu rural en faveur des provinces du sud, comparativement à la moyenne nationale dans les campagnes, soit respectivement 91,6% et 88,7%.

En matière d'emploi, le taux d'activité des femmes dans les régions du sud est très faible comparativement à la moyenne nationale, soit respectivement 14,5% et 25,5%. Il est près de cinq fois inférieur à celui des hommes de la région. De plus, la tendance à la baisse du taux de féminisation de la population active est plus forte dans les provinces du sud qu'au niveau national.

Parallèlement, le chômage féminin s'est aggravé passant de 27,6% à 35,1% entre 2007 et 2011 contre 9,8% et 10,2% à l'échelle nationale. La cause principale du chômage, pour près des 2/3 des femmes des régions du sud, est l'incapacité de trouver un emploi à l'issue des études, ce qui souligne l'inadéquation entre les formations dispensées et les besoins du marché.

Dans les régions du sud, 51% des femmes actives occupées sont salariées contre 33,5% à l'échelle nationale et 63,4% pour les hommes de la région. De même, la proportion des femmes, aides familiales ou apprenties, ne dépasse pas 26% dans les provinces du sud, alors qu'elle est de 49,6% à l'échelle nationale.

Le taux de féminisation du personnel de l'État est estimé à 23% en 2011. Laâyoune-Boujdour-Sakia-El-Hamra dispose du taux le plus élevé en la matière, soit 27,9% contre 20,5% à Guelmim-Es-Smara et 24% à Oued-ed-Dahab-Lagouira.

Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Les initiatives du Maroc en matière d'égalité entre les femmes et les hommes demeureront partielles, incohérentes et limitées dans le temps, en l'absence de politiques publiques en la matière. L'hésitation, depuis 2006, entre la promulgation d'une loi propre ou d'une loi-cadre de lutte contre la violence du genre, ou encore d'apporter des amendements au Code pénal, constituent en soi une violence institutionnelle contre les femmes. En l'absence de mécanismes permettant le contrôle par la société civile, les acquis en matière d'égalité des sexes restent fragiles, avec le risque de régression devant l'expansion des mouvements fondamentalistes au Maroc et l'absence d'une position claire relative à l'égalité dans les programmes de la plupart des instances politiques, tant gouvernementales que non gouvernementales².
- Des avancées notables dans la participation des femmes à l'activité et la direction des associations, mais persistance de stéréotypes discriminants et d'entraves à l'accès des femmes aux fonctions de décision, dans les activités économiques, artisanales et syndicales.
- Un phénomène important d'abandon à partir du collège et du lycée pour des raisons liées à l'éloignement des structures ou pour des raisons culturelles est signalé.
- Certaines femmes soulignent leur exclusion des programmes de l'emploi, vu la priorité accordée aux hommes au sein des familles, pour des facteurs culturels

² Collectif d'organisations (sous la coordination de la Fondation Driss Benzekri pour les droits humains et la démocratie) dans le cadre de l'EPU du Maroc (2012)

Protection de la famille

Contenu et références normatives

- La famille est reconnue par de nombreux textes internationaux et par la Constitution du Maroc comme la cellule fondamentale de la société.
- La Constitution garantit la protection de la famille, sur le plan juridique social et économique (art. 32).
- Le PIDESC affirme comme un droit la protection de la famille et en appelle à une attention particulière pour la protection de la maternité (art. 10).

Objectifs associés

- Formaliser et améliorer le cadre législatif et réglementaire de protection juridique et sociale de la famille
- Développer l'assistance juridique et l'assistance sociale aux familles
- Définir un cadre légal et des mesures spécifiques de protection des personnes et des groupes vulnérables

Indicateurs³

Dans les régions du sud, la taille moyenne des ménages a été évaluée en 2011 à 4,1 personnes contre 4,3 au niveau national.

Comme au niveau national, les mariés prédominent avec des parts respectives en 2011, de 54,9% et 55,8%. La proportion des femmes divorcées est de 4,2% contre 2,9% à l'échelle nationale.

L'âge au premier mariage est le plus élevé dans la région de Guelmim - Es-Smara. Il est de 30 ans, contre 27 ans à Oued-ed-Dahab-Lagouira et 28,6 à Laâyoune-Boujdour-Sakia-El-Hamra. C'est aussi la seule région où l'âge au premier mariage a augmenté entre 2004 et 2009, contrairement aux deux autres.

Constats des institutions publiques

Le Fonds d'entraide familiale a été légalement créé en septembre 2011. Doté d'un budget global estimé à 160 millions de dirhams, ce fonds intervient dans trois cas de figure : (i) le

³ Source : HCP

retard d'au moins deux mois de paiement de la pension alimentaire ; (ii) l'impossibilité d'exécuter la décision judiciaire portant versement d'une pension alimentaire, (iii) l'absence de l'époux. De plus, ne pourront en bénéficier, selon l'article 13 de la loi 41-10, que les épouses divorcées démunies ainsi que leurs enfants. Les bénéficiaires reçoivent un montant mensuel de 350 dirhams, à condition que le total des pensions accordées à une même famille ne puisse excéder 1.050 dirhams.

Appréciations des organismes internationaux

Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Des mesures significatives d'aides sociales (accès au logement et aides alimentaires) ont été prises en faveur des résidents des camps d'Al Wahda et des groupes et des personnes de retour à la mère patrie ; ces mesures positives ont suscité des critiques mettant en exergue leur effet inéquitable à l'égard des personnes et des familles ressortissantes de la région.
- Les définitions de la pauvreté et des critères de déclenchement des aides publiques sont jugées irréalistes par rapport aux spécificités du mode de vie des familles ressortissantes de la région, ce qui conduit à l'exclusion d'un nombre significatif de personnes et de familles du champ des aides (difficulté culturelle à s'auto-déclarer pauvre ou nécessiteux).
- La faiblesse du pouvoir d'achat ou l'absence d'une consommation rationnelle, ce qui entraîne le surendettement d'une partie importante de la population et limite la mobilisation de l'épargne locale.
- Absence des programmes d'aide publique internationale dans les régions
- Absence de mesures incitatives en faveur de l'installation des familles des cadres dans la région.
- Absence de lieux de vie et d'espaces publics permettant aux familles de retrouver une partie de leur patrimoine culturel et de leur histoire commune.
- Des associations représentant les « raliés » ont évoqué le manque d'une stratégie claire de leur intégration et l'insuffisance des aides octroyées (1800 DH par mois) pour subvenir aux charges familiales.

Protection des personnes et des groupes vulnérables

Contenu et références normatives

- La notion de personnes ou groupes vulnérables désigne des catégories dont la situation physique, mentale, sociale ou économique constitue un obstacle à leur droit à l'égalité, à la garantie de leurs droits fondamentaux et à l'exercice de leur citoyenneté.
- La Constitution affirme le droit des personnes et des catégories vulnérables à la protection et à des mesures actives en faveur de l'égalité, en mettant à la charge des pouvoirs publics l'élaboration de politiques adéquates, afin de traiter et prévenir la vulnérabilité et favoriser la réinsertion de ces personnes et de ces groupes (art. 34).
- Ce principe est réaffirmé par le PIDESC (art. 10) et par de nombreux instruments des Nations Unies, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) qui recommande la recherche de solutions aux difficultés de communication, de déplacement, ainsi que l'adoption de mesures actives contre toutes les formes de discrimination.

Objectifs associés

- Définir un cadre légal et des mesures spécifiques de protection des personnes et des groupes vulnérables

Indicateurs⁴

	GS	LBSH	ODL	National
Taux de prévalence du handicap par milieu				
Urbain	1,9%	1,8%	1,5%	2,4%
Rural	2,8%	1,8%	1,4%	2,2%
Total	2,2%	1,8%	1,5%	2,3%
Taux de prévalence du handicap par classe d'âge				
Moins de 18 ans	0,9%	1,0%	1,0%	0,9%
18-59 ans	2,0%	1,7%	1,3%	2,1%
60 ans et plus	10,0%	8,9%	8,3%	9,6%

⁴ HCP (Recensement général de la population et de l'habitat de 2004)

Constats des institutions publiques

Le taux de prévalence du handicap dans les provinces du sud est faible, à l'exception du milieu rural de la région de Guelmim-Es-Smara (2,8% contre 2,2% au niveau national).

Par classe d'âge, le taux est similaire, dans les provinces du sud, pour les moins de 18 ans, et de l'ordre de 1%. Des écarts apparaissent pour la classe d'âge 15-29 ans, avec 2% à Guelmim-Es-Smara, 1,7% à Laâyoune-Boujdour-Sakia-el-Hamra et 1,3% à Oued-ed-Dahab-Lagouira. Les écarts sont en encore plus importants pour les plus de 60 ans. Le taux le plus élevé est celui de la région de Guelmin-Es-Smara (10%).

Le Maroc dispose d'un cadre juridique pour la protection des personnes en situation de handicap, comprenant :

- la loi n°05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels, promulguée en mai 1982, première initiative législative en faveur des personnes en situation de handicap au Maroc ;
- la loi n°07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées qui, à la différence de la précédente, ne fait pas de distinction en fonction de la nature du handicap ;
- la loi n°10-03 du 12 mai 2003 relative à l'accessibilité, sous l'impulsion de la société civile, dont la grande nouveauté est la mise en exergue de la responsabilité de l'État. Ce dernier a l'obligation de prévoir les dispositions relatives à l'accessibilité dans les règlements généraux de construction et les plans d'aménagement, ainsi que dans les lois relatives aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. Il doit également adopter des mesures réglementaires et des normes techniques d'exécution.
- le Code du travail de 2003, qui interdit la discrimination fondée sur le handicap et prévoit des obligations positives et des mesures préférentielles « *ayant pour objectif l'égalité effective dans les opportunités et le traitement entre les salariés handicapés et les autres salariés* ».

Dans son avis de juillet 2012, intitulé « *Respect des droits et inclusion des personnes en situation de handicap* », le CESE a formulé des recommandations opérationnelles pour rendre effectifs les droits des personnes en situation de handicap (collecte et utilisation de données statistiques ; renforcement du dispositif institutionnel ; développement de politiques respectueuses des droits des personnes en situation de handicap...).

De même, le CNDH recommande de :

- adopter le projet de loi n° 62-09 relative au renforcement des droits des personnes en situation de handicap, fruit d'une concertation entre les partenaires de la société civile et divers départements ministériels ;
- mettre sur pied un mécanisme de monitoring des politiques publiques qui aura pour fonction de s'assurer que la dimension handicap et le principe de non-discrimination

sur la base du handicap sont mis en œuvre de manière transversale, dans toutes les politiques publiques.

Appréciations des organismes internationaux

L'une des catégories vulnérables est celle connue sous le nom de « *Achbal* ». Il s'agit de sept mille jeunes environ, employés en 1978 dans différentes villes du Maroc et dans différents secteurs d'activité. Mais, cette opération d'emploi ayant échoué, la plupart sont revenus dans les villes sahraouies et vivent dans des conditions sociales difficiles. Ils perçoivent des aides sociales faibles qui ne dépassent pas 600 dirhams⁵.

Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Plusieurs parties prenantes ont signalé l'absence de programmes favorisant l'intégration des personnes en situation de handicap dans le monde du travail.

⁵ Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) (2011)

Protection des travailleurs migrants

Contenu et références normatives

- Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles peuvent, dans certaines circonstances, constituer un groupe vulnérable dont il faut protéger les droits.
- La Convention de l'ONU sur la protection des travailleurs migrants et de leurs familles (2003) a pour objectifs de protéger les travailleurs migrants contre les discriminations dans l'emploi et la profession, mais aussi contre l'exploitation et la violation de leurs droits fondamentaux, de garantir leur droit à la vie privée.
- L'OIT réaffirme la nécessité de la protection des travailleurs migrants, en insistant sur l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et étrangers, et préconise en ce sens la mise en œuvre de politiques actives.

Objectifs associés

- Garantir la protection et la non-discrimination en faveur des travailleurs migrants

Indicateurs

Constats des institutions publiques

La loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, comprend une série de mesures protectrices pour les migrants illégaux, portant sur leur droit au recours, leur droit de disposer d'un interprète, d'un avocat et de l'assistance consulaire, ainsi que d'un contrôle judiciaire sur leurs conditions de rétention. Cette loi définit aussi les garanties juridiques et procédurales de la reconduite aux frontières.

Appréciations des organismes internationaux

A la suite du durcissement des contrôles frontaliers de l'Union Européenne, le Maroc est devenu un pays de transit et de destination par défaut. Plus le séjour des migrants subsahariens se prolonge au Maroc, plus leur vulnérabilité augmente.

La mise en œuvre de politiques migratoires qui sont en contradiction avec le respect des droits de l'homme a des conséquences sur la santé de la population migrante, dont les groupes les plus vulnérables - tels que les victimes de violences sexuelles ou de la traite d'êtres humains - ne bénéficient d'aucune assistance ou de protection spécialisée de la part des administrations⁶.

Toutefois, des progrès ont été réalisés au Maroc, en matière de garantie d'accès des migrants aux services de santé, à la suite d'un plaidoyer de la société civile auprès du Ministère de la Santé.

« L'impact des progrès déjà obtenus à ce jour et toute future réforme seront néanmoins limités, à moins qu'une action concrète ne soit mise en œuvre pour résoudre le paradoxe des politiques européennes et marocaines qui, d'un côté, ont une approche de la migration se faisant à travers une prisme de sécurité, et qui criminalisent, marginalisent et discriminent les migrants subsahariens au Maroc et, de l'autre côté, protègent et défendent leurs droits humains fondamentaux. »

Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Les réserves concernant le paragraphe 1 de l'article 92 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont pas encore été levées ; il en est de même de l'article 22 de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale. Aussi le Maroc ne reconnaît-il pas, en vertu de ces réserves, la compétence de la Cour internationale de Justice à statuer sur les conflits inhérents à l'interprétation de cette Convention⁷.
- Les concepts de réfugié et de demandeur d'asile demeurent confus au Maroc. En dépit du document dont ils sont titulaires, les réfugiés subsahariens sont exposés à la détention et la poursuite. Les documents qui leur sont remis par le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne leur accordent pas le droit aux soins de santé, à l'enseignement de leurs enfants, à l'obtention d'aides alimentaires ou d'emploi, bien que la qualité de réfugié autorise le titulaire de la carte à se considérer comme «protégé» du Commissariat⁸.
- Les travailleurs subsahariens abordent la région comme une zone de transit sans projet d'installation.

⁶ Médecins sans frontières (2013)

⁷ Collectif d'organisations (sous la coordination de la Fondation Driss Benzekri pour les droits humains et la démocratie) dans le cadre de l'EPU du Maroc (2012)

⁸ Idem

Droit à la protection en cas de licenciement

Contenu et références normatives

- La C158 - Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 et la recommandation (n° 166) sur le licenciement protège les droits des salariés en cas de licenciement
- Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs, en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

Objectifs associés

- Fournir une protection sociale, y compris un revenu transitoire et une aide à la réinsertion, aux personnes en situation de perte d'emploi

Indicateurs

Les indicateurs sur l'existence et la portée de mesures d'aide aux personnes en situation de perte d'emploi ne sont pas disponibles.

Constats des institutions publiques

Du point de vue réglementaire, le Code du travail régit les modes de licenciement, encadre les motifs et définit les indemnités en cas de licenciement.

Le projet de mise en place d'une indemnité pour perte emploi fait l'objet de discussions entre l'État et les partenaires sociaux depuis 2004.

Appréciations des organismes internationaux

Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- Les auditions pointent, ici comme dans le reste du pays, l'absence de mesures de protection sociale et de prise en charge des personnes, en cas de licenciement

Réduction de l'exclusion

Contenu et références normatives

- Toute personne dans le dénuement ou en situation de détresse a droit au secours de la collectivité, au nom du droit à la vie et en vue de rétablir son autonomie. La réduction de l'exclusion et la solidarité visent à renforcer l'effectivité de l'accès à l'emploi, la santé, le logement, l'éducation, la formation professionnelle et renforcent, de façon générale, l'effectivité de l'insertion sociale (Déclaration et Programme d'action de Vienne, 1993).
- Les actions conjuguées des pouvoirs publics et de toutes les parties prenantes (collectivités locales, secteur privé, associations, personnes physiques) sont indispensables à la réduction de l'exclusion et concourent à l'objectif fondamental qui consiste à préserver et améliorer la cohésion sociale.
- Le PICP (1966) affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine.

Objectifs associés

- Organiser l'assistance contre le dénuement et la marginalité
- Organiser les secours, l'assistance et les services d'aide, en cas de catastrophes naturelles

Indicateurs⁹

	GS	LBSH	ODL	National
Taux de pauvreté relative (2007)				
Global	9,7%	2,2%	2,6%	8,9%
Urbain	5,5%	1,9%	2,7%	4,9%
Rural	17,3%	7,6%	2,3%	14,4%

⁹ HCP

	2001	2007	Evolution 2001/2007
Dépense moyenne annuelle des ménages (en DH)			
Régions du sud – Global	10.609	11.538	8,8%
Maroc – Global	8.820	11.233	35,7%
Régions du sud - Urbain	11.974	12.410	3,6%
Maroc - Urbain	10.642	13.895	30,6%
Régions du Ss– Rural	5.804	9.309	60,4%
Maroc – Rural	5.288	7.777	47,1%

	GS	LBSH	ODL	National
Promotion nationale (2011)				
Bénéficiaires	10.327	17.217	6.886	-
Part de la population active	3,1%	8,3%	6,8%	0,3%

Constats des institutions nationales

Les deux régions du sud Laâyoune-Boujdour-Sakia-el-Hamra et Oued-ed-Dahab-Lagouira disposaient, en 2007, du taux de pauvreté relative le plus faible à l'échelle nationale, soit respectivement 2,2% et 2,6%. Guelmim-Es-Smara dépasse la moyenne nationale (8,9%) avec un taux de 9,7%. A titre indicatif, en 2001, le taux de pauvreté relative était de 9,5% au niveau des régions du sud, contre 15,3% au niveau national.

Le milieu rural de la région de Guelmim-Es-Smara est très affecté par la pauvreté avec un taux de 17,3%, presque huit fois supérieur à celui d'Oued-ed-Dahab-Lagouira. Au niveau de Laâyoune-Boujdour-Sakia-el-Hamra, même si le taux est faible, il se concentre dans la zone rurale de la région avec un taux de 7,6% contre 1,9% en milieu urbain.

Dans la région du sud, la dépense moyenne annuelle a peu progressé en milieu urbain entre 2001 et 2007 (3,6% contre 30,6% au niveau national). Cette évolution a permis de réduire l'écart entre les villes et les campagnes. La répartition sociale des dépenses de consommation, mesurée par l'indice de Gini, a baissé sensiblement dans la région du sud (de 0,39 à 0,36), au cours de cette période, et corrobore l'action de l'État visant à réduire les disparités. A titre de comparaison, l'indice de Gini a augmenté de 0,39 à 0,407 au plan national, entre 2001 et 2007.

Au niveau des provinces du sud, le dispositif d'aides aux plus nécessiteux, dont l'enveloppe annuelle est estimée à 1,2 milliards de dirhams, comprend deux mécanismes, le panier hebdomadaire (enveloppe annuelle de l'ordre de 580 millions de dirhams) et la Promotion nationale (enveloppe annuelle de l'ordre de 600 millions de dirhams).

Le panier hebdomadaire est une aide en nature distribuée par les FAR aux populations des camps d'Al Wahda.

La Promotion nationale couvre l'ensemble des besoins en aides sociales (bourses d'études, revenu minimum...) et bénéficie à une proportion de la population active, nettement supérieure à la moyenne nationale. Cette proportion est de 8,3% à Laâyoune-Boujdour-Sakia-el-Hamra, 6,8% à Oued-ed-Dahab-Lagouira et 3,1% à Guelmim-Es-Smara, contre 0,3% au niveau national. Les montants alloués aux provinces du sud, dans le cadre de la Promotion nationale, ont connu un accroissement important durant ces dix dernières années (de l'ordre de 10% par an). Globalement, 50% du budget national de la Promotion nationale est alloué aux provinces du sud, pour 2% de la population pauvre.

Globalement, la mise en œuvre de l'INDH dans les provinces du sud s'est concrétisée entre 2007 et 2012, par la mise en œuvre de 2.442 projets, pour un investissement global de 997,6 millions de dirhams (soit près de 6,5% de l'enveloppe nationale), dont 561,6 millions de dirhams pris en charge par l'INDH. Le nombre de bénéficiaires s'élève à 495.840 personnes.

Ces projets ont concerné les activités suivantes : soutien à l'accès et aux services sociaux de base ; construction, équipement et mise à niveau des centres d'accueil ; promotion des activités génératrices de revenus et d'emplois ; soutien à l'animation sociale, culturelle et sportive ; formation et renforcement des capacités ; promotion et accompagnement du tissu associatif.

Tout particulièrement, 559 projets ont concerné la lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain, pour un budget de l'ordre de 431 millions de dirhams.

Appréciations des organismes internationaux

Constats des parties prenantes (auditions par le CESE et autres sources)

- L'assistance directe, sous forme d'aides en nature et en espèces, est la principale composante de la politique sociale de l'État dans les provinces du sud ; les dispositifs d'aide aux personnes et aux familles jouent un rôle clé de soutien à l'économie en l'absence d'un secteur marchand autoporteur. Néanmoins, le ciblage, l'équité, la transparence, le contrôle, et l'efficacité des dispositifs d'aides sociales dans la région sont critiqués.

Aides aux personnes et familles de « raliés » :

- Des associations de « raliés » pointent l'inégalité de traitement et l'absence de modalités stables d'accueil et d'insertion des personnes de retour à la mère patrie ; d'autres associations critiquent, à l'inverse, le traitement, jugé trop favorable aux « raliés », en comparaison avec la situation sociale des populations locales
- Plusieurs observateurs ont pointé le besoin de mesures actives de soutien et d'accompagnement pour la réinsertion socio-culturelle et communautaire des jeunes issus des camps séparatistes

Aides aux anciens combattants :

- Des associations ont invoqué un déficit de soutien matériel aux anciens combattants, détenus dans les camps sous contrôle algérien, et à leurs familles.

Aides aux personnes en situation de handicap

- Pas de mesures spécifiques en faveur des personnes en situation de handicap, les politiques publiques étant à leur égard identiques à celles observées dans le reste du Royaume

Régimes des pensions et retraites :

- Les régimes des pensions et retraites dans les régions du sud sont identiques à ceux en vigueur dans les autres régions du Maroc